

<p style="text-align: center;">RAPPORT SUR L'APPLICATION DU CODE DE BONNE CONDUITE AU GRD DE RÉSEAU GDS Année 2011</p>

1°) RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi 2004-803 du 9/8/2004 a fait obligation en son article 6 à chaque GRD d'établir un code de bonne conduite mentionnant les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière d'accès des tiers au réseau. Ce code est publié sur le site Internet du GRD à l'adresse <http://grd.reseau-gds.fr/commun/conduite.html>

L'application de ce code doit par ailleurs faire l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par le GRD qui doit l'adresser à la Commission de Régulation de l'Energie.

Le code de bonne conduite - dernière version de février 2009 - n'a pas fait l'objet, dans sa rédaction, de modifications en 2010 et 2011.

2°) TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié
- Code de bonne conduite du Gestionnaire du Réseau de Distribution de Réseau GDS, version de février 2009.

3°) OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Dans son dernier rapport annuel sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz naturel publié le 1^{er} février 2011, la CRE a formulé vis-à-vis de Réseau GDS les demandes ou observations suivantes :

3.1) Demandes au gestionnaire de réseau de Réseau GDS :

- **Demandes antérieures non satisfaites en 2010 :**
 - Enrichir l'indicateur de non-discrimination ;
- **Travaux à poursuivre et nouvelles demandes :**
 - Renforcer le dispositif de gestion des départs du secteur régulé, en envisageant la mise en place éventuelle de sas ;
 - Supprimer l'indexation de la rémunération variable des salariés du gestionnaire de réseau de Réseau GDS aux résultats financiers d'Enerest ;

- Pérenniser les actions de formation relatives au code de bonne conduite en particulier à destination des agents directement en contact avec les clients ;
- Intégrer une clause de protection des ICS dans les contrats de prestations de service avec les tiers.

3.2) Demandes à Réseau GDS :

▪ Demandes et propositions antérieures non satisfaites en 2010 :

- Mettre un terme aux confusions des logos de Réseau GDS et d'Enerest ;
- Etendre explicitement le périmètre d'application du code de bonne conduite à l'ensemble des agents de Réseau GDS, en particulier les agents des services généraux ;
- Mettre en place des actions de formation relatives au code de bonne conduite pour les agents des services généraux ;
- Mettre fin au partage des locaux entre Réseau GDS et Enerest.

Conformément à l'article 15-4° de la loi du n° 2006-803 du 9 août 2004, le présent rapport vise à dresser un point de la situation à fin septembre 2011 sur l'application de ce code au GRD de Réseau GDS, en apportant des éléments d'appréciation ou de réponse à une bonne partie des demandes ci-avant rappelées.

Par ailleurs et concernant le respect du code de bonne conduite tel que perçu par les fournisseurs, nous joignons en annexe les résultats de l'enquête demandée par le directeur du GRD à la mission qualité sécurité environnement de Réseau GDS et réalisée au premier semestre 2011 au titre de l'exercice 2010.

4°) DEMANDES FORMULEES AU GRD

a) Enrichir l'indicateur de non discrimination

L'indicateur de non discrimination, qui fait apparaître l'évolution du nombre de réclamations écrites émanant des fournisseurs et relatives au non respect du code de bonne conduite (indicateur pour lequel aucune réclamation n'a été reçue depuis sa mise en place en 2007) a fait l'objet d'un complément avec l'ajout de 3 nouveaux indicateurs de comparaison entre les fournisseurs :

- délais de mise en service,
- délais de mise hors service,
- délais de changement de fournisseur

Ces 3 indicateurs, publiés sur le site internet du GRD dans la rubrique « code de bonne conduite », font l'objet d'une actualisation trimestrielle.

b) Renforcer le dispositif de gestion des départs du secteur régulé, en envisageant la mise en place éventuelle de sas

La mise en place éventuelle d'une période de SAS, comme suggéré par la CRE, a été évoquée avec les représentants du personnel. Il apparaît qu'une telle mesure ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes si elle devait être appliquée, y compris sur sa « légalité ». Rappelons que depuis la filialisation d'Enerest le 1^{er} octobre 2008, aucun agent du GRD n'a été muté vers cette filiale de commercialisation ou tout autre fournisseur de gaz naturel.

Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport précédent, que le GRD a prévu des dispositions pratiques si une telle situation venait néanmoins à se présenter :

- un engagement de confidentialité a été signé par l'ensemble des agents du GRD en août 2004, mettant l'accent sur la confidentialité des informations commercialement sensibles au sens du décret du 18 février 2004, et rappelant que tout manquement à cette obligation de confidentialité, générale ou spécifique, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire
- si une mutation d'un agent du GRD vers un fournisseur de gaz naturel dans un secteur non régulé venait à se produire, nous avons prévu de lui faire signer préalablement à sa mutation un rappel de son engagement de confidentialité:
 - il a une obligation de respecter la confidentialité des informations confidentielles ou commercialement sensibles dont il aura eu connaissance lors de son passage au GRD
 - l'article 9 de la loi du 3 janvier 2003 puni de 15 000€ d'amende la révélation à toute personne étrangère à l'opérateur de l'une des informations mentionnées dans le décret de 2004 sur les ICS par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Cette obligation de confidentialité n'a pas de limite de temps.

En complément, nous prévoyons la mise en place d'une traçabilité de ce type de courrier, ce qui permettrait d'apporter la preuve, le cas échéant, que le GRD a assuré une bonne information à son salarié sur son obligation en matière d'ICS.

c) Supprimer l'indexation de la rémunération variable des salariés du gestionnaire de réseau de Réseau GDS aux résultats financiers d'Enerest

Cette question n'a pas été étudiée sur l'exercice en cours, dans la mesure où Réseau GDS va ouvrir le capital de sa filiale d'approvisionnement et de commercialisation Enerest à un partenaire industriel, ce qui modifiera notablement le contexte actuel par rapport à cette rémunération variable.

L'opération d'ouverture du capital, en cours, devrait être achevée avant la fin de cette année.

d) Pérenniser les actions de formation relatives au code de bonne conduite, en particulier à destination des agents directement en contact avec les clients

Des réunions d'information ont été réalisées en 2011 par le Directeur du GRD pour rappeler à l'ensemble des agents du groupe intervention clientèle, soit une quarantaine d'agents, la nécessité de respecter la confidentialité des informations commercialement sensibles qu'ils peuvent être amenés à connaître dans le cadre de leur activité quotidienne.

e) Intégrer une clause de protection des ICS dans les contrats de prestations de service avec les tiers

En cas de passation de contrat avec une entreprise sous traitante susceptible d'avoir accès à des informations commercialement sensibles, nous avons prévu d'inclure la clause suivante dans lesdits contrats :

«Le prestataire reconnaît que l'exécution du contrat peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à Réseau GDS. Il prend l'engagement et se porte fort pour son personnel du respect de l'obligation de ne communiquer à quiconque, soit directement, soit indirectement, les renseignements ou informations et documents recueillis à l'occasion de l'exécution du contrat

Les termes et conditions du contrat sont à considérer comme des informations confidentielles».

5°) DEMANDES FORMULEES A RESEAU GDS

a) Mettre un terme aux confusions des logos de Réseau GDS et d'Enerest

Cette question n'a pas été étudiée, dans la mesure où Réseau GDS est en train d'ouvrir le capital de sa filiale d'approvisionnement et de commercialisation Enerest à un partenaire industriel comme mentionné au paragraphe c) ci-dessus, ce qui pourrait modifier notablement le contexte actuel en matière de logos.

b) Etendre explicitement le périmètre d'application du code de bonne conduite à l'ensemble des agents de Réseau GDS, en particulier les agents des services généraux, et mettre en place des actions de formation à leur intention;

Des réunions d'information ont été réalisées en 2011 par le Directeur du GRD pour rappeler aux agents des services supports qu'ils doivent - eux aussi - respecter les règles en matière d'informations commercialement sensibles et l'obligation légale qui leur est faite de ne favoriser aucun fournisseur.

Ces réunions ont concerné tous les services supports, soit une cinquantaine d'agents:

- direction financière
- direction de la communication
- secrétariat général (service ressources humaines, service informatique, service juridique)
- agents de la mission qualité sécurité environnement.

c) Mettre fin au partage des locaux entre Réseau GDS et Enerest.

Cette question n'a pas été étudiée, dans la mesure où Réseau GDS va ouvrir le capital de sa filiale d'approvisionnement et de commercialisation Enerest à un partenaire industriel. L'opération devrait être bouclée pour la fin de l'année en cours. Les répercussions d'une telle ouverture du capital sur l'occupation des locaux actuelle ne sont pas aujourd'hui connues.

Cette question n'a pas été étudiée, dans la mesure où Réseau GDS est en train d'ouvrir le capital de sa filiale d'approvisionnement et de commercialisation Enerest à un partenaire industriel comme mentionné au paragraphe c) ci-dessus, ce qui pourrait modifier le contexte actuel en matière en matière d'occupation des locaux.
